**PLAN DE SECURITE ET DE SANTE (PPSS)**

**Mobilité douce**

**Aménagement du Chemin des trente quatre**

**7370 Dour**

**PHASE PROJET**

**PARTIE 1 – Administrative**

**1.1 Informations générales**

**INTERVENANTS (\*)**

MO - MAITRE DE L’OUVRAGE :

Administration communale de DOUR - Grand Place 1 – 7370 Dour

Nom : Monsieur Pascal DEBIEVE

Adresse : Commune de Dour, Grand'Place, 1 à 7370 Dour

Téléphone : 065/761.874 - Fax : 065/65.21.09

E-mail : pascal.debieve@communedour.be

BE - CONTRÔLE DU BIEN ÊTRE AU TRAVAIL

Direction du Hainaut, Rue du Chapitre 1 – 7000 MONS

Téléphone : 065 35 39 19 - Fax : 065 31 39 92

Cbe.hainaut@emploi.belgique.be

**1.2 Description de l’ouvrage**

Travaux de réfection et d’aménagement de voiries

Voir plans et cahier spécial des charges.

**1.3 Législation**

Sont d’application pour la présente entreprise :

• le code du bien-être au travail,

• la loi du 04/08/1996 sur le bien être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail,

• le règlement général pour la protection du travail RGPT,

• le règlement général sur les installations électriques RGIE,

• l’Arrêté Royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles,

• le présent plan de sécurité et de santé.

**1.4 Documents à fournir**

• Lors de la soumission :

Conformément à l’article 30 de l’AR du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers mobiles et temporaires, les candidats joignent à leur soumission un bordereau, tenant compte du présent plan de sécurité et de santé, reprenant pour chaque phase de travaux :

- la technique d’exécution,

- les mesures et moyens de prévention prévus,

- l’article du métré concerné,

- le coût des mesures de sécurité sous forme d’un pourcentage du (des) montant(s) du (des) poste(s) concernés(s).

• A l’ouverture du chantier :

- le planning des travaux et ses mises à jour éventuelles durant le chantier. Le document doit décrire les phases de travaux dans un ordre chronologique et identifier les intervenants présents (entreprise, sous-traitant, indépendant) ainsi que les périodes de co-activité ;

- l’identification des intervenants dès leur désignation (en début ou en cours de chantier),

- le plan de sécurité et de santé des sous-traitants figurant notamment les moyens techniques utilisés spécialement pour le chantier et les mesures de préventions prévues ;

- l’inventaire des engins et accessoires de levage utilisés ainsi que le certificat de contrôle trimestriel mis à jour.

**1.5 Renseignements en cas d’accident sur le chantier**

Services de secours externes

POMPIERS 100 - POLICE 101 - SUR GSM 112

Consignes premiers secours

CENTRE ANTI-POISON 070/245.245

CENTRE DES BRULES 02/268.62.00

AMBULANCE 100

Hôpital proche

± 6 km - CHR Mons Hainaut

Site de Warquignies, Rue des Chaufours 27 à 7300 Boussu - 065 38 55 11

Notification Accidents

L’entrepreneur s’engage à notifier, au fonctionnaire de l’inspection technique et au coordinateur, tout accident du travail, causant au moins un jour d’incapacité de travail, dans les dix jours calendriers suivant le jour de l’accident, au moyen d’une lettre mentionnant le nom, l’adresse de l’employeur, le nom de la victime, la date et le lieu de l’accident et ses conséquences présumées ainsi qu’une brève description des circonstances.

**1.6 Obligations des entrepreneurs en application de l’A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles**

Article 46.

La notification préalable est faite au fonctionnaire chargé de la surveillance relative à la sécurité du travail, au moins quinze jours calendriers avant le début des travaux sur le chantier et reprend au moins les données énumérées à l'annexe II du présent arrêté.

Une copie de la notification préalable doit être affichée visiblement sur le chantier à un endroit aisément accessible pour le personnel au moins dix jours calendriers avant le début des travaux.

Article 50.

Sans préjudice des obligations qui leur incombent, en application d'autres dispositions concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les entrepreneurs appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi, notamment, en ce qui concerne :

1) le maintien du chantier en bon ordre et à un niveau satisfaisant de protection de la santé,

2) le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation ;

3) les conditions de transport et de manutention internes des matériaux et du matériel,

4) l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défectuosités susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs ;

5) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier, s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;

6) les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux,

7) le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres,

8) l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail ;

9) la coopération entre les entrepreneurs,

10) les interactions avec des activités d'exploitation ou d'autres activités sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel sont implantées le chantier.

Article 51.

En cas de présence simultanée ou successive sur un même chantier d'au moins deux entrepreneurs, y compris les indépendants, ceux-ci doivent coopérer à la mise en oeuvre des mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Compte tenu de la nature des activités, les entrepreneurs coordonnent leurs activités en vue de la prévention et de la protection contre les risques professionnels.

S'il s'agit d'employeurs, ceux-ci doivent informer leurs travailleurs respectifs et leurs représentants au sujet de ces risques et des mesures de prévention.

Article 52.

§ 1er. Conformément aux instructions qu'ils doivent consulter ou qu'ils ont reçues, les entrepreneurs doivent prendre soin de la sécurité et de la santé des autres personnes concernées et, lorsqu'ils exercent personnellement une activité professionnelle sur le chantier, de leur propre sécurité et santé.

§ 2ème. A cet effet, ils doivent, conformément aux instructions :

1) utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;

2) utiliser correctement les équipements de protection individuelle qu'ils ont à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place ;

3) ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser ces dispositifs de sécurité correctement ;

4) signaler immédiatement au coordinateur-réalisation, aux divers autres entrepreneurs et aux services de Prévention et de Protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité ou la santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection ;

5) assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour leur permettre d'accomplir toutes les tâches ou de répondre à toutes les obligations qui leurs sont imposées en vue de la protection du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de la sécurité et la santé des autres personnes au travail ;

6) assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à tous les entrepreneurs d'assurer que le milieu de travail et les conditions de travail soient sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Article 53.

Afin de préserver leur propre bien-être au travail ainsi que celui des autres personnes présentes sur le chantier temporaire ou mobile, les indépendants et les employeurs exerçant personnellement une activité professionnelle sur le chantier, utilisent, entretiennent, contrôlent ou laissent contrôler les équipements de travail et les moyens de protection personnelle, qu'ils mettent en oeuvre, conformément aux dispositions des arrêtés royaux énumérés ci-après et de la même façon que les employeurs y sont obligés :

1) l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail,

2) l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles,

3) l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges ;

4) l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Article 54.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur fait au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification de tout accident du travail survenu à un travailleur sur un chantier temporaire ou mobile et ayant comme conséquence, au moins un jour d'incapacité de travail, mais qui n'est pas un accident grave au sens dudit article, troisième alinéa.

La notification visée à l'alinéa précédent se fait dans les dix jours calendriers suivant le jour de l'accident, au moyen d'une lettre mentionnant le nom et l'adresse de l'employeur, le nom de la victime, la date et le lieu de l'accident et ses conséquences présumées ainsi qu'une brève description des circonstances.

L'obligation de faire la notification visée au premier alinéa tombe dès que l'employeur a déclaré l'accident au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 concernant les accidents du travail.

Article 55.

De chaque accident grave sur un chantier temporaire ou mobile, survenu à un entrepreneur qui y exerce lui-même une activité professionnelle, le maître d’oeuvre chargé de l'exécution communique au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification. La notification visée au précédent alinéa se fait dans les quinze jours calendriers suivant le jour de l'accident et comporte au moins les éléments suivants :

1) le nom, le prénom et l'adresse de la victime,

2) la date de l'accident,

3) l'adresse du chantier temporaire ou mobile où l'accident est survenu,

4) une brève description des lésions encourues,

5) une brève description de la manière dont l'accident s'est produit,

6) la durée présumée de l'incapacité de travail.

Pour l'application du présent article, est considéré comme accident grave, un accident mortel ou un accident du travail qui, selon le premier diagnostic médical, peut entraîner soit la mort, soit une incapacité de travail complète ou partielle définitive, soit une incapacité de travail complète temporaire de plus d'un mois.

**PARTIE 2 - Evaluation des risques, mesures de prévention**

Remarque préalable

La présente analyse des risques comprend l’identification des risques relatifs aux différentes activités du chantier.

Elle est établie sur base du dossier d’exécution. Durant le chantier, elle peut être complétée suivant les dangers rencontrés, les techniques utilisées.

L’entrepreneur en prend connaissance, émet ses remarques, propositions et identifications des risques non repris dans le présent document.

En l’absence de réaction de l’entrepreneur, les mesures de prévention décrites ci-dessous sont entièrement d’application.

L’analyse des risques se présente de la manière suivante :

N° Activités

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

N° Risque 1 • Mesures de prévention 1

N° Risque 2 • Mesures de prévention 2

**Installation et organisation générale du chantier**

I1 Installation de chantier

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

I1.1 Interférences entre le chantier et la circulation des piétons et des automobiles.

• La signalisation des travaux sera conforme à l’Arrêté Ministériel du 07/05/99 et à l’ordonnance de police.

• Elle comporte notamment, de jour comme de nuit, la signalisation des travaux et l’interdiction d’accès aux personnes non autorisées.

• Les zones de travail ou de stockage (matériaux, déchets) sont balisées pour éviter les interférences avec les piétons et automobilistes.

• Le type de balisage ou clôture doit être adapté en permanence à la situation et au risque en présence.

I2 Installations fixes, parking de chantier

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

I2.1 Interférences avec la circulation des piétons et des automobiles

• Les installations fixes (pavillon, wc …) sont situées à un endroit judicieux, évitant les interférences, à déterminer sur plan.

I2.2 Chutes d’objets au déchargement. • Décharger à l’abri de toute personne.

I3 Zone de stockage des matériaux

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

I3.1 Interférence avec la circulation des piétons.

Interférence avec les postes de travail et espaces de circulation du chantier.

• Les matériaux sont stockés de façon stable à des endroits évitant les interférences en général.

• Une clôture efficace est à prévoir en cas de risque pour les tiers ou risque de chute dans la tranchée.

I4 Stockage des déchets

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

I4.1 Interférence avec les circulations internes, circulations piétonnes et postes de travail.

• Regrouper les déchets à l’intérieur du périmètre du chantier, le plus tôt possible afin d’éviter tout encombrement des circulations internes et postes de travail.

• Un balisage efficace est à prévoir en cas de risque d’interférence ou risque de chute dans la tranchée.

• Evacuer régulièrement les déchets.

I5 Chargement, déchargement par camion

Risques identifiés Mesures de prévention à observer

I5.1 Heurt entre travailleurs et véhicules, et effondrement de parois

• Dispositions à prendre pour le guidage des camions à proximité des fouilles.

• Signaleur sonore sur véhicules en marche arrière.

**Travaux préparatoires - Démolitions**

D1 Démolition de revêtements et éléments linéaires

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

D1.1 Interférence, heurt engins / travailleurs, piétons

• Balisage des circulations piétonnes sécurisées adaptées en permanence à la situation du chantier.

• En cas d’impossibilité, présence du chef ou du grutier donnant les ordres pour passer.

D1.2 Chutes d’éléments Eclats de pierre ou de béton

• Tenir ses distances, ne pas se trouver dans le rayon d’action de la pelle.

• Porter le casque.

• Absence de personnes autour des camions.

D1.3 Accidents causés par la différence de niveau. Circulation sur fond de coffre.

• Etablissement de rampes pour camions de livraison.

• Interdiction d’accès au public sur le chantier.

• Accès aux maisons à adapter en fonction des cas, à voir sur place (remblais local, passerelle …).

D2 Chargement, déchargement, circulation de camions

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

D2.1 Collision engins, camions

• Circulation lente des camions sur chantier.

• Prévenir les riverains afin d’éviter tout stationnement de véhicules sur le chantier.

D2.2 Electrocution par contact avec conduites aériennes

• Respecter une zone de sécurité.

• Equiper les grues d’un limiteur, système anti-collision et/ou signaleur.

D2.3 Enfoncement, basculement sur sol meuble.

• Circulation des camions sur sol stable.

• Utilisation de plaques de roulage en fonction des conditions climatiques.

**Terrassements**

T1 Réalisation de tranchées et terrassements en général

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

T1.1 Ensevelissement, asphyxie par éboulement de parois.

• Protection des fouilles par un blindage adapté à la nature du sol.

• En cas de présence de canalisations perpendiculaires à la tranchée, le blindage peut être remplacé par un talutage de la fouille.

• Les abouts des fouilles doivent également être blindés ou talutés.

• Il est important de ne pas se fier à un terrain présentant apparemment une bonne cohésion car celle-ci peut se dégrader très rapidement suite à une vibration ou une modification des conditions climatiques (pluie, gel …).

• Le blindage et le déblindage sont réalisés dans un ordre logique en fonctions de ses caractéristiques par du personnel formé à cet effet.

• Remblayer la tranchée aussi près que possible de la cage et interdire la circulation et le stationnement des travailleurs entre la cage et la pelle.

• Eviter toute surcharge à proximité de fouilles non blindées, empêcher toute circulation d’engins, stockage de matériaux, déblais.

T1.2 Collision engins, camions

• Circulation lente des camions sur chantier.

• Prévenir riverains : pas de véhicules stationnés sur le chantier

• Attendre ordre du chef ou du grutier pour passer.

T1.3 Eboulement du dispositif de soutènement

• Type de blindage adapté à la profondeur de la tranchée.

• Suppression d’étrésillons interdite durant les travaux.

T1.4 Renversement d’engins par éboulement de parois.

• Balisage de la tranchée interdisant la circulation de véhicules au bord de la fouille.

T1.5 Chute du bord de blindage dans la fouille

• Balisage de la tranchée à distance du bord de la fouille : protection des tiers.

• Utilisation de passerelles conformes pour traverser la tranchée.

• Deux échelles (accès et évacuation) conformes seront disposées dans la tranchée.

• Remblayage au fur et à mesure du déplacement de la cage de blindage.

T1.6 Chute de personne de plain-pied

• Nettoyage régulier des accès et des lieux de travail.

• Remblayer jusqu’au niveau du fond de coffre, éviter les différences de niveaux trop importantes.

• Travail sur sol stable (assèchement, stabilisation).

T1.7 Chute de matériaux dans la fouille

• Blindage dépassant le niveau supérieur de la fouille de 20 cm minimum.

• Port du casque en permanence.

• Balisage des zones de stockage empêchant notamment tout mouvement des tronçons de canalisation vers la fouille.

• Absence de déblais en bordure de fouille.

• Contrôle trimestriel obligatoire des engins et accessoires de levage.

T1.8 Rupture de câbles et conduites lors du terrassement, incendie, explosion

• Repérage et traçage au sol des impétrants indiquant la nature de ceux-ci avant de terrasser.

• Exécution de sondages aux croisements, raccordements particuliers, endroits délicats, points de départ et d’arrivée, ou pour la mise à nu complète d’une installation souterraine.

• Sondage à l’aide d’outils à main sauf éventuellement pour la couche supérieure avec prudence.

• Tenir compte des accessoires de branchement et boucles non-reprises aux plans d’impétrants.

• Repérage par détecteur électronique à confirmer par sondage.

• Respect des consignes de sécurité des différentes sociétés distributrices.

• Prise de contact avec les gestionnaires ou propriétaires des conduites aux moments opportuns et obligatoirement après détérioration d’une conduite.

• Coupure éventuelle du courant dans les parties à démolir avant le début des travaux de démolition.

• Interdiction d’approcher une installation de gaz en matières plastiques avec une flamme à moins de 0.60 m.

T1.9 Rupture de câbles et conduites par excès de charge

• Utilisation de plaques de roulage aux endroits critiques.

• Déplacement éventuel des conduites à voir avec le gestionnaire concerné.

• Signaler les conduites (balisage).

• Protection efficace des conduites mises à jour selon les prescriptions des sociétés distributrices.

• Suspension des conduites en cas de risque d’affaissement avec interposition d’une bande de caoutchouc entre le tuyau et l’étrier.

• Interdiction d’exercer des efforts sur les conduites mises à nu.

• Remblayer autour des conduites mises à nu au moyen de sable compacté en assurant une assise aussi résistante que le sol existant.

• Exclure les matériaux durs.

T1.10 Rupture de conduite de gaz

• Avertir immédiatement ORES.

• Laisser le gaz s’échapper à l’air libre vers une direction non dangereuse.

• Réduire le débit de la fuite au moyen d’un chiffon, broche de bois … ne jamais enfoncer le tuyau sectionné dans le sol.

• Eteindre toute flamme vive à proximité, ne pas fumer.

• Ne pas éteindre la flamme d’une fuite de gaz enflammée mais protéger l’environnement (asperger d’eau, placer des écrans …) afin d’éviter l’extension de l’incendie.

• Interdire strictement l’accès aux personnes non autorisées.

• Surveiller les lieux de l’accident en attendant l’intervention d’Electrabel.

T1.11 Electrocution par utilisation d’appareils électriques

• Utilisation d’appareils conformes à la directive machine CE.

• Câblage conforme.

T1.12 Contact avec objets blessants dans la fouille, éclats, outils (marteau, burin …)

Blessure lors de l’emboîtement des tuyaux

• Port des EPI : casques, gants, chaussures de sécurité, vêtements adaptés.

• Vaccin anti-tétanos en ordre pour tout travailleur.

T1.13 Effort, fatigue due à la position du travailleur dans la tranchée

• Poste de travail adapté, espace suffisant autour des canalisations à remplacer.

• Espace suffisant autour des chambres et exutoires à exécuter.

• Pompage de l’eau, stabilisation du fond de la fouille.

T1.14 Inhalation de substances nocives par formation de nuage de poussière

• Port des EPI (masque respiratoire).

T1.15 Exposition au bruit

• Port des EPI (casque antibruit, bouchons).

T1.16 Exposition aux vibrations

• Isolation des machines (bruit et vibrations).

**Egouttage, drainage**

D1 Raccordements avaloirs et particuliers

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

D1.1 Risques dus aux impétrants

• Vérification des impétrants, tracé, sondage.

• Utilisation d’outils à main pour la mise à jour.

• Localiser précisément les percements à réaliser dans les murs de cave à l’intérieur des habitations.

• Exécuter des percements parfaitement étanches évitant toute diffusion de gaz provenant d’une installation extérieure.

D1.2 Coupures

• Port des EPI (gants).

D1.3 Projections d’éclats (disqueuse)

• Port des EPI (lunettes de protection).

D1.4 Chutes dans tranchées

• Remblais rapides des tranchées.

• Utilisation de plaques métalliques posées de façon stable pour assurer la continuité de la circulation piétonne.

• Signalisation conforme en cas de déviation de la circulation piétonne.

**Sous fondations et fondations**

F1 Nivellement, compactage Sous-fondation, fondation

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

F1.1 Heurt d’ouvrier avec machine lors du nivellement ou du compactage, Ecrasement de pieds

• Compactage par couches.

• Personnel qualifié.

• Port des EPI.

F1.2 Rupture de canalisation enterrée lors du compactage

• Avant de compacter mécaniquement les remblais, les installations doivent être recouvertes d’une couche de sable suffisante compactée à l’aide d’outils à main.

• Replacer correctement les rubans de signalisation, trappillons, repères.

F1.4 Chute d'objet sur les ouvriers.

• Interdiction de travailler sous charge.

F1.5 Heurt d’ouvrier avec le bac de la pelle mécanique lors du déchargement

• Port des EPI (casque).

• Respect d’une distance de sécurité minimale de 80 cm par rapport à l’emprise de la machine.

**Eléments linéaires**

E1 Pose des canalisations par engin de levage

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

E1.1 Basculement, enfoncement de l’engin dans le sol meuble

• Stabilisation de l’engin, utilisation de plaques stabilisatrices.

E1.2 Chute d'objet sur le travailleur

• Interdiction de travailler sous charge.

• Utilisation d’engin de levage et d’accessoires adaptés et contrôlés trimestriellement.

• Respect des consignes du fabricant (pertuis).

E1.3 Projection lors de travaux de sciage • Port d’EPI (lunettes de protection).

E1.4 Coinçage des mains lors de la manutention ou du guidage des éléments de canalisation.

Coinçage du corps entre les parois et les canalisations

• Utilisation d’engin de levage et d’accessoires adaptés et contrôlés trimestriellement.

• Personnel qualifié.

E2 Pose bordures et filets d’eau

Risques identifiés Mesures de prévention à observer

E2.1 Chute d’éléments béton. Mauvaise préhension des éléments en béton

• Pince à bordures avec amortisseur.

• Respect d’une distance de sécurité par rapport aux plaques vibrantes.

• Limiter la charge, toujours deux ouvriers pour la manutention des éléments.

• Préposé au vidage du mixer : s’assurer qu’aucune personne ne se trouve dans le rayon de la goulotte.

E2.2 Projection d’éclats (disqueuse)

• Port des EPI (lunettes de protection).

**Revêtements**

R1 Pavage

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

R1.1 Doigts coincés. Eclats. Chute de pavés

• Port des EPI.

R2 Asphaltage

Risques identifiés Mesures de prévention à observer

R2.1 Contact entre machine et travailleur projection de gravier

• Personnel qualifié.

• Port des EPI et des vêtements fluorescents.

R2.2 Contact avec la peau, brûlure

• Ports des EPI adaptés (vêtements adaptés, gants, lunettes).

• Possibilité de refroidissement intense et rapide à l’eau froide.

• Présence obligatoire d’une boite de secours contenant les produits neutralisant la brûlure.

• Transport à l’hôpital en cas de brûlure grave.

R2.3 Inhalation, ingestion de vapeur toxique

• Utilisation de liant limitant le dégagement de vapeur.

• Port des EPI (vêtements de travail étanches, masques).

R2.4 Nuisance acoustique

• Elimination à la source (insonorisation, entretien des machines).

• Port des EPI (coquilles antibruit, bouchons d’oreille).

**Divers**

D1 Fin de chantier

Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

D1.1 Collision. Chute de matériel

• Repli de chantier : équipe minimale.

• Dépose de la signalisation.

• Vêtements fluorescents obligatoires.

• Retirer les panneaux de préavis en dernier lieu.

**Annexe 1 : Règlement de chantier**

**1. Règlements d’application**

Les documents suivants sont d’application sur le chantier :

RGPT : Règlement Général sur la Protection du Travail,

RGIE : Règlement Général sur les Installations Electriques,

Le code : Code sur le bien-être au travail,

PSS : Le présent plan de sécurité et de santé.

En cas de non-respect de ces règlements et du PSS, l’entrepreneur sera averti par fax/mail, avec copie pour le Maître de l’ouvrage et l’auteur de projet.

**2. Organisation de la prévention et de la protection**

Toute entreprise à qui un travail est attribué est tenue de désigner un responsable de la sécurité qui doit être présent lors des travaux sur le chantier.

Toute entreprise déclare que les travailleurs possèdent la formation/l’expérience professionnelle ainsi que les capacités physiques requises pour exécuter les tâches qui leur sont imposées (y compris les responsabilités sans la fonction de sécurité) et qu’ils utilisent le matériel adéquat en toute sécurité. A la demande du coordinateur-réalisation, l’entreprise soumet les pièces nécessaires pour preuve.

Les membres du personnel des entreprises peuvent uniquement se trouver sur les lieux de travail prévus pour eux.

**3. Procédures d’urgence**

Chaque entreprise doit respecter les procédures établies par le coordinateur-réalisation en matière de premiers soins et d’accidents du travail.

Le jour des faits, un avis ainsi qu’un rapport d’examen de chaque accident du travail, incident ou dommage doivent être remis au coordinateur-réalisation.

Toute entreprise équipe ses locaux des dispositifs légaux en matière d’extincteurs et de matériel pour les premiers soins. Un secouriste au moins se trouve en permanence sur le chantier.

Chaque entreprise doit disposer de moyens d’extinction suffisants adaptés et conformes. En accord avec le coordinateur-réalisation, un permis de feu est obligatoire pour certains travaux.

**4. Equipements de protection individuelle (EI.)**

Le port d’EPI adaptés, conformes à la législation en vigueur, est obligatoire pour TOUS sur le chantier.

Toute entreprise doit mettre, à ses frais, des EPI à la disposition de son personnel et/ou de ses visiteurs.

Elle doit également contrôler leur utilisation et veiller à leur entretien et renouvellement au moment opportun.

Conformément à leur fonction et aux instructions données, les travailleurs doivent utiliser correctement les EPI, les ranger à nouveau après utilisation et les entretenir.

**SUR CHANTIER, PORT OBLIGATOIRE** :

**DES CHAUSSURES DE SECURITE** (en toute circonstance)

**DU CASQUE** (si risque de chute d'objet ou risque de se cogner la tête)

**DES GANTS DE PROTECTION (**si risque de se blesser aux mains)

**5. Equipements de protection collective (E.P.C.)**

Pour prévenir les accidents du travail, chaque entreprise prévoira des EPC en cas de besoin.

Le choix est déterminé sur base des principes de prévention définis au chapitre II «Principes généraux» de la loi sur le bien-être où entre autres la préférence est donnée à la protection collective plutôt qu’à la protection individuelle. (4 août 1996 - Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail (M.B. 18/09/1996) modifiée par la Loi du 13/02/1998 (M.B. 19/02/1998).

La pose et/ou la suppression des EPC est réglée en accord avec le coordinateur-réalisation. Les EPC installés ne peuvent jamais être enlevés sans que des protections de remplacement ou définitives ne soient mises en place.

Toute situation dangereuse ou nuisible pour la santé constatée sur le chantier doit être immédiatement rapportée au coordinateur-réalisation.

**6. Ordre et Propreté**

Chaque entreprise doit au moins quotidiennement nettoyer ses postes de travail et éliminer les déchets.

Les voies, passages et escaliers doivent être en tout temps exempts d’obstacles et d’entraves. Des conduites et câbles souples ne peuvent obstruer le passage. S’ils traversent un passage, ils doivent alors être protégés contre la dégradation.

En accord avec le coordinateur-réalisation, les matériaux doivent être empilés avec ordre et de manière stable ; ils doivent être protégés des influences climatiques, dans des zones prévues à cet effet.

**7. Environnement**

La combustion des déchets est interdite sur le chantier.

Des mesures appropriées doivent être prises pour lutter contre la pollution du sol, de l’air et de l’eau.

**8. Aménagement du chantier**

Le plan d’implantation se trouve pour information sur le chantier.

Il mentionne au minimum les données suivantes :

- accès, voies, sens de roulage et parkings,

- emplacement des conduits utilitaires (HT, BT, téléphone, eau, gaz, ...),

- zones pour les installations sanitaires, le stockage du matériel, les ateliers, etc...

- lieu d’implantation des engins de levage et aire de giration,

- tableaux de distribution électrique mis en place,

- poste premiers soins.

L’emplacement des bureaux de chantier, des réfectoires, des vestiaires, des installations sanitaires, des entrepôts, ... peut uniquement se faire conformément au plan d’implantation et en concertation avec le coordinateur-réalisation.

**9. Installation électrique**

Conformément au R.G.I.E., l’installation électrique sera contrôlée par un organisme agréé. Toute anomalie doit immédiatement être rapportée au coordinateur-réalisation.

Les tableaux de distribution doivent toujours être fermés. Leur raccordement ne peut se faire qu’avec des fiches adéquates. Tous les raccords (fiche/prise) doivent pouvoir être utilisés par temps humide, minimum IP 44.

Les câbles doivent toujours être suspendus et/ou protégés contre des dégâts éventuels.

Chaque entreprise est responsable de l’éclairage de ses postes de travail. Cet éclairage doit être réalisé conformément à la législation en vigueur.

**10. Equipements de travail et accessoires**

Seul le matériel électrique conforme au R.G.I.E. peut se trouver sur le chantier et être raccordé aux tableaux de distribution prévus à cet effet.

Toute entreprise doit marquer ses équipements de travail pour pouvoir les identifier. Les équipements de travail doivent être appropriés pour le travail à effectuer et être régulièrement contrôlés par une personne compétente de manière à garantir en tout temps la sécurité et la santé lors de leur utilisation.

En cas d’utilisation d’équipements de travail appartenant à des tiers, l’utilisateur est responsable de la sécurité qui en découle.

Lors de l’utilisation d’engins de levage, les dispositions spécifiques suivantes sont d’application :

- tous les appareils et accessoires de levage ainsi que les engins de terrassement utilisés pour lever des charges qui sont amenés sur le chantier, doivent être pourvus d’une attestation de contrôle valable ;

- une copie des attestations de contrôle doit être remise au coordinateur-réalisation avant d’utiliser ces appareils. A défaut, le coordinateur a le droit de mettre les appareils hors service ;

- lors de l’utilisation de plusieurs appareils de levage avec des flèches qui s’interfèrent, une procédure d’utilisation doit être rédigée en concertation avec le coordinateur-réalisation.

Les échelles sont toujours en bon état (sans dommages et stables) et pourvues de dispositifs antidérapants adaptés. Elles sont montées sur un sol de bonne qualité et résistant. Elles sont toujours fixées lorsqu’elles servent d’échelles d’accès ou lorsque l’échelle compte 25 échelons ou plus.

Lors de l’utilisation d’échafaudages, les dispositions spécifiques suivantes sont d’application. :

- tout échafaudage à partir de 2 mètres de hauteur doit être pourvu de garde-corps, de lisses intermédiaires et de plinthes. Le plancher de travail doit être jointif, c’est-à-dire qu’il n’existe pas d’espace dangereux entre les planches et la plinthe et qu’il est suffisamment résistant compte tenu des charges ;

- l’accès aux planchers de travail se fait au moyen d’escaliers (crinolines) ou d’échelles,

- avant la mise en service et au moins une fois par semaine, l’échafaudage est contrôle par une personne compétente de l’entreprise ;

- pour les échafaudages de plus de 8 mètres ou pour les échafaudages exposés à des forces exceptionnelles, les notes de calcul nécessaires ou la référence à la norme doivent être présentées au coordinateur-réalisation.

**11. Produits dangereux**

Tous les produits sur le chantier doivent être étiquetés de façon réglementaire. L’emploi de produits combustibles, toxiques ou autres produits dangereux doit être mentionné dans l’analyse des risques de l’entreprise.

Le stockage des produits et l’élimination du conditionnement doit se faire conformément à la législation en vigueur et en accord avec le coordinateur-réalisation.

Une copie de la fiche de sécurité et de santé (fiche chimique ou fiche M.S.D.S.) des produits utilisés doit être remise au coordinateur. La fiche comprend au minimum :

- le nom du fabricant,

- les propriétés physiques,

- les caractéristiques particulières,

- les dangers / phénomènes,

- la prévention,

- les substances d’extinction / premiers soins / évacuation.

Si des travaux sont effectués et qu’ils produisent un dégagement de vapeurs / gaz toxiques ou irritants, il y a lieu de signaler dans l’analyse des risques de l’entreprise. En accord avec le coordinateur-réalisation, des mesures sont prises pour éliminer de manière efficace les vapeurs / gaz (installation d’aspiration, ...).

**12. Travaux avec flamme nue**

Avant de commencer des travaux avec une flamme nue, l’entreprise demande au coordinateur-réalisation si un permis de feu est requis.

La manutention des bouteilles de gaz se fait avec le plus grand soin. Les bouteilles de gaz vides et celles qui ne sont pas utilisées sont stockées à la verticale à un endroit fixe en dehors du bâtiment ; elles sont attachées, pourvues d’une coiffe de protection et placées à l’abri du soleil.

En cas d’utilisation, les bouteilles d’oxygène et de gaz combustible sont placées à la verticale ou en biais de manière à former un angle minimum de 35°. Elles sont montées de préférence sur un chariot porte-bouteilles.

En fin de journée, les bouteilles de gaz sont refermées et les tuyaux et manomètres sont déconnectés.

Un extincteur ABC de 6kg minimums est obligatoire lors des travaux effectués avec une flamme nue.